

ceptées est transférée, la défense de dire la messe doit s'entendre du jour même de la fête, et non du jour de la solennité.

5° En ces jours précités, on peut célébrer, si le privilège a été accordé à raison de la maladie du postulant.

6° Le jour de Noël, on peut célébrer trois messes, si ce jour n'est pas excepté.

7° Les personnes autorisées à user de l'Indult sont; le père, la mère, l'épouse de celui qui a obtenu le privilège; ses fils, ses filles, sa bru, son gendre, ses alliés, pourvu qu'ils habitent dans la maison ou soient ses commensaux; les serviteurs de la maison, mais ces derniers ne peuvent user de l'Indult en l'absence de la famille à qui le privilège a été accordé; les hôtes qui habitent la maison et qui sont par occasion les commensaux du concessionnaire de l'Indult.

8° L'Oratoire doit être décentement approprié et complètement séparé des autres habitations; il ne doit exister aucune habitation au-dessus.

(Extrait de Mgr Tilloy, Falise, &c.)

(†)

L'ÉGLISE DU CANADA

QUATRIÈME PÉRIODE

Suite

Ce choix tomba sur l'abbé de Saint-Vallier, dont le nom lui fut suggéré comme l'homme le plus propre à continuer son œuvre. L'abbé de Saint-Vallier accepta la proposition qui lui en fut faite; le roi l'agréa et fit immédiatement solliciter son institution canonique.

Avant de recevoir la consécration épiscopale, l'abbé de Saint-Vallier demanda la faveur de visiter le Canada avec le titre de grand vicaire de l'évêque de Québec. Arrivé au Canada en 1685, il n'en repartit que dans l'automne de 1687, après avoir parcouru presque toutes les habitations du Canada et de l'Acadie, afin de bien connaître son futur diocèse.

Quelques jours avant le départ de l'abbé de Saint-Vallier, un incendie détruisit pour la seconde fois le couvent des Ursulines. Sur l'invitation des Dames Hospitalières elles demeurèrent à l'Hôtel-Dieu jusqu'à la reconstruction de leur maison.

La conduite imprudente de Denonville, en 1687, faillit causer la perte des PP. Milet et de Lamberville. Le gouverneur leur